

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « PRESTAN'S KREOLE », REPRESENTÉE PAR MADAME MARIE-FRANCE LACOMA, LA PRÉSIDENTE, À PROCÉDER À L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, À L'OCCASION DU « CHANTE NOËL » QU'ELLE ORGANISE LE SAMEDI 09 DECEMBRE 2023, SUR LA PLACE CHARLES HENRI SALIN, CITE FRANTZ-FANON PETIT-PARIS, 97100 BASSE-TERRE, DE 09 HEURES 00 A 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, formulée en date du 19 Septembre 2023, par l'association « **PRESTAN'S KREOLE** », représentée par Madame Marie-France LACOMA, la Présidente, à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion du « **Chanté Noël** », qu'elle organise le **Samedi 09 Décembre 2023, sur la place Charles-Henri SALIN, de 09 heures 00 à 23 heures 00.**

Considérant l'attestation d'assurance « **MAAF PRO** » en date du 05 Novembre 2023, N° Contrat 197251423 couvrant la responsabilité civile de l'association « **PRESTAN'S KREOLE** », pour une période allant du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2023.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « **PRESTAN'S KREOLE** » représentée par Madame Marie-France LACOMA, la Présidente, à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion du « **Chanté Noël** », qu'elle organise le **Samedi 09 décembre 2023, sur la place Charles-Henri SALIN, de 09 heures 00 à 23 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'heure limite de fermeture de ce débit temporaire de boissons est fixée à 23 heures 00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 4 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

✓ **1^{er} Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3^{ème} Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 07 DEC. 2023

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le 07 DEC. 2023
Fait à Basse-Terre, le 07 DEC. 2023

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
A la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
A la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA